



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2018- 2475/SG/DRECV du 05 décembre 2018

Modifiant l'arrêté n° 2018-2292/SG/DRECV du 23 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'aménagement des chemins Vanille et Trois Roches sur le territoire de la commune de Saint-Paul et relative à :

- l'autorisation environnementale « loi sur l'eau »,
- l'étude d'impact,
- la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet susmentionné,
- la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation des travaux.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 145 ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul du 6 juillet 2017 approuvant le projet de l'aménagement des chemins Vanille et Trois Roches, autorisant la commune de Saint-Paul à solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération et l'autorisation unique comprenant la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet susmentionné, l'étude d'impact, l'autorisation environnementale unique et la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation des travaux ;

VU la demande et les pièces du dossier transmises par la commune de Saint-Paul pour être soumises à l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération, l'étude d'impact, la cessibilité des terrains nécessaires au projet et à l'autorisation environnementale unique susmentionnée ;

VU le dossier de demande d'autorisation «loi sur l'eau » avec étude d'impact, de la commune de Saint-Paul, déclaré complet le 23 février 2018 et jugé complet et régulier le 03 octobre 2018, enregistré sous le n° 2017-104, concernant l'aménagement des chemins Vanille et Trois Roches situés sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU l'avis du 17 avril 2018 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) sur l'étude d'impact du projet ;

VU l'avis du 22 août 2018 de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau de l'Ouest ;

VU les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 joints au dossier d'enquête ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2018 établie en application des articles L 123-4, R 123-34 et D 123-35 à D 123-42 du code de l'environnement le 03 novembre 2017 ;

VU la décision en date du 13 novembre 2018, reçue en préfecture le 16 novembre 2018, du président du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que la publication n'a pas été effectuée dans le délai des 15 jours avant le début de l'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'enquête publique est reportée du *27 décembre 2018 au 28 janvier 2019*.

Article 2 : M. Marcien MARONDE est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie principale de Saint-Paul ainsi qu'en mairies annexes de Saint-Gilles et Saint-Gilles-Les-Hauts et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Saint-Paul :

| | |
|-----------------------------------|---------------------------------|
| Le jeudi 27 décembre 2018 | De 09 heures à 12 heures |
| Le jeudi 3 janvier 2019 | De 13 heures à 16 heures |
| Le mercredi 9 janvier 2019 | De 13 heures à 16 heures |
| Le lundi 28 janvier 2019 | De 13 heures à 16 heures |

Mairie annexe de Saint-Gilles-Les-Hauts

| | |
|------------------------------------|---------------------------------|
| Le mardi 8 janvier 2019 | De 13 heures à 16 heures |
| Le mercredi 16 janvier 2019 | De 9 heures à 12 heures |

Mairie annexe de Saint-Gilles

| | |
|---------------------------------|--------------------------------|
| Le lundi 14 janvier 2019 | De 9 heures à 12 heures |
| Le jeudi 24 janvier 2019 | De 9 heures à 12 heures |

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : Les autres articles sont sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de la commune de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM